

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 3 Décembre 2018

P.V. N° 12

Président de séance : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - M. -Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Information concernant le PV n° 10 du 19 Novembre 2018 :

Lire dans le Dossier N° 58 – STE ANASTASIE 1 / US VAL ISSOLE 1, Féminines Seniors à 8 Poule C du 21.10.18.

Match perdu par pénalité à STE ANASTASIE 1, pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 **sur le score de 13 à 0 acquis sur le terrain (art. 65 des R.S. du District).**

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• N° 65 – PUGET SUR ARGENS 1 / BRIGNOLES 1, D2 poule A du 25.11.18.

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 58^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,
- que de ce fait il a arrêté la rencontre,
- que celle ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 66 – SC DRAGUIGNAN 2 / ROCBARON 1, D2 poule B du 25.11.18.**

Demande d'évocation de ROCBARON sur la qualification et la participation de plusieurs joueurs du SC DRAGUIGNAN 2.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ROCBARON du 26.11.18 à 5h26,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G. ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club ou d'un joueur non licencié,

- que la Commission requalifie le courriel de ROCBARON du 26.11.18 en réclamation recevable en la forme,

En attente des observations demandées au SC DRAGUIGNAN pour le Lundi 10 Décembre 2018 avant 12h00.

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ROCBARON (art. 187.2 des R.G. et 81 des R.S. du District).

● **N° 67 – ST CYR 1 / SOLLIES FARLEDE 1, D2 poule B du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-président Délégué du District informant que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

Vu courriel de ST CYR du 24.11.18 à 18h22 avec copie à SOLLIES FARLEDE,

Vu l'arrêté municipal établi par la Mairie de ST CYR, interdisant toutes pratiques sportives sur les stades Sisco et Saulnier le 25.11.185 transmis par le club de ST CYR le 24.11.18,

Attendu que ces terrains étaient impraticables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 68 – JS BEAUSSETANNE 1 / SOLLIES FARLEDE 2, D3 Poule A du 25.11.18.**

Réserves confirmées de la JS BEAUSSETANNE sur l'ensemble des joueurs de SOLLIES FARLEDE 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de la JS BEAUSSETANNE recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure de SOLLIES FARLEDE en Seniors Coupe du Var du 18.11.18 SOLLIES FARLEDE 1 / ST ZACHARIE 1,

Attendu :

- que l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match D3 poule A JS BEAUSSETANNE 1 / SOLLIES FARLEDE 2 du 25.11.18 n'a participé effectivement à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure Seniors Coupe du Var SOLLIES FARLEDE 1 / ST ZACHARIE 1 du 18.11.18,

- que l'équipe de SOLLIES FARLEDE 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de la JS BEAUSSETANNE (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 69 – ST CYR 2 / ASPTT HYERES 1 , D3 poule A du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-président Délégué du District informant que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

Vu courriel de ST CYR du 24.11.18 à 18h22 avec copie à l'ASPTT HYERES,

Vu l'arrêté municipal établi par la Mairie de ST CYR, interdisant toutes pratiques sportives sur les stades Sisco et Saulnier le 25.11.185 transmis par le club de ST CYR, courriel du 24.11.18 à 18h22,

Attendu que ces terrains étaient impraticables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 70 – ST MANDRIER 2 / LE LAVANDOU 2, D3 poule B du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel du LAVANDOU du 24/11/2018 à 17h33, avec copie à ST MANDRIER, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au LAVANDOU 2**, avec amende de 92 € pour en porter le bénéfice à ST MANDRIER 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 71 – OLLIOULES 2 / ROCBARON 2, D4 poule A du 25.11.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel d'OLLIOULES du 27.11.18 à 8h38,

Attendu :

- qu'à la 55^{ème} minute de jeu, un joueur d'OLLIOULES, dans son élan a percuté les montants des buts adverses,
- que le montant a été cassé sur la coup,
- que la réparation n'a pas été possible,
- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,
- qu'elle n'a donc pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 72 – RIANS 1 / TRANS 2, D4 poule B du 25.11.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 45^{ème} minute l'arbitre a déclaré que le terrain était devenu impraticable,
- que de ce fait il a arrêté la rencontre,
- que celle ci n'a pas eu sa durée réglementaire,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A REJOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 73 – BRAS 1 / CALLAS CANTON 2, D4 poule B du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel de CALLAS CANTON du 24/11/2018 à 12h52, avec copie à BRAS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CALLAS CANTON 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à BRAS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 74 – LE PRADET 1 / PAYS DE FAYENCE 1, U19 D2 Poule B du 25.11.18.**

Demande d'évocation de PAYS DE FAYENCE sur la qualification et la participation d'un joueur du PRADET 1.

En attente des observations demandées au PRADET pour le [Lundi 10 Décembre 2018 avant 12h00.](#)

● **N° 75 – ST CYR 1 / OLLIOULES 1, U15 D1 du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-président Délégué du District informant que cette rencontre était remise en application de l'article 39 des R.S.,

Vu courriel de ST CYR du 24.11.18 à 18h22 avec copie à OLLIOULES,

Vu l'arrêté municipal établi par la Mairie de ST CYR, interdisant toutes pratiques sportives sur les stades Sisco et Saulnier le 25.11.185 transmis par le club de ST CYR, courriel du 24.11.18 à 18h22,

Attendu que ces terrains étaient impraticables,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 76 – LORGUES 2 / ESTEREL 1, U15 D3 poule C du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel de LORGUES du 24/11/2018 à 18h46, avec copie à l'ESTEREL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ESTEREL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 77 – FLASSANS 1 / MOURILLON 1, U15 à 8 du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Vu convocation de FLASSANS enregistrée le 30.10.18,
Attendu que l'équipe de MOURILLON 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MOURILLON 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FLASSANS 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 78 – POURRIERES 1 / CABASSE 1, U15 à 8 du 25.11.18.**

Match non joué.

Vu courriel de CABASSE du 30.11.18 à 11h49 déclarant forfait pour cette rencontre,
Vu feuille de match,
Vu observations sur la feuille de match,
Vu convocation de POURRIERES enregistrée le 20.11.18,
La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CABASSE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à POURRIERES 1 sur le score de 3 à 0.
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

Prochaine réunion
Lundi 10 Décembre 2018

Le Président de séance : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI